

# **GE\_GERICHTE ATA/703/2012 vom 16. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_703\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_703_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/703/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/703/2012 del 16 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre administrative est l'autorité supérieure de recours en matière administrative, réserve faite des compétences de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

### **E. 2**

La chambre administrative comprend des griefs développés par les recourants, qui considèrent être en droit de la saisir d'un recours contre la décision de surtaxe du 22 mars 2012 parce que l'autorité intimée n'avait pas statué sur leur requête du 17 février 2012 et sur leur réclamation. Ils se plaignent d'un déni de justice car ils considèrent que l'autorité a tardé à statuer. Leur recours est

- 6/9 - A/1486/2012 également dirigé contre les rappels de paiement de la surtaxe que l'OLO leur a adressé le 4 mai 2012.

### **E. 3**

Le recours auprès de la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, ainsi que 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ), ainsi que les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou cantonal prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ).

Selon l'art. 59 LPA, le recours n'est pas ouvert contre les décisions incidentes s'il ne l'est pas contre la décision finale (let. a), contre les mesures d'exécution des décisions (let. b), les décisions qui peuvent faire l'objet d'une réclamation préalable (let. c), les décisions que la loi déclare définitives ou non sujettes à recours (let. d).

### **E. 4**

Parmi les exceptions à la procédure instaurant un recours juridictionnel immédiat figure la procédure d'opposition ou de réclamation instaurée par l'art. 50 LPA. Elle a pour effet de contraindre l'autorité qui a rendu la décision administrative attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire (art. 50 al. 1 LPA). Saisir directement l'instance de recours sans passer par cette phase est prohibé par l'art. 59 let. c LPA. En effet, la procédure de réclamation ou d'opposition constitue un moyen de droit ordinaire, qui est une condition préalable au dépôt ultérieur d'un recours contre la décision attaquée (ATA/543/2007 du 30 octobre 2007 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 319).

En l'espèce, les recourants ont formé successivement deux réclamations, tout d'abord le 2 mars contre la décision de l'OLO du 24 février 2012, puis le 28 mars contre celle du 22 mars 2012. Selon les explications données par l'OLO devant la chambre de céans - et non pas directement dans la décision précitée comme l'administré aurait pu l'escompter - la

décision du 22 mars remplaçait celle du 24 février 2012. Or, le 16 mai 2012, date à laquelle les recourants ont saisi la chambre de céans de leur recours, l'OLO n'avait pas encore statué sur la réclamation du 28 mars 2012. Si leur intention était de saisir directement la juridiction de recours du contentieux qui les opposait à l'autorité intimée au sujet du montant de la surtaxe HLM due pour la période allant du 1er avril 2012 au 31 mars 2013, leur recours est irrecevable car prématuré en raison du non épuisement des voies de droit, l'OLO n'ayant pas encore statué sur leur opposition.

#### **E. 5**

Les recourants font grief à l'OLO d'avoir tardé à statuer sur leur requête du 17 février 2012 et sur leurs réclamations. Plus généralement, ils se plaignent d'être victimes d'un traitement inéquitable de la part de l'OLO, soit de déni de justice. Cette administration n'avait d'une part, pas traité leur demande de réduction de la surtaxe du 17 février 2012, et d'autre part leur avait imposé, le 22 mars 2012, un montant de surtaxe plus élevé sans statuer sur leurs - 7/9 - A/1486/2012 réclamations. De plus, elle exigeait le paiement immédiat de la surtaxe alors qu'ils avaient indiqué dans leurs réclamations le montant de celle-ci, qu'ils reconnaissent devoir acquitter.

#### **E. 6**

Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Une autorité est tenue de traiter une requête qui lui est adressée et ne saurait garder le silence à propos d'une demande qui exige une décision. Le principe vaut pour toutes les requêtes, même celles qui ne revêtent pas la forme prescrite. Il existe donc un droit d'obtenir une décision par lequel l'autorité explique qu'elle justifie la position qu'elle entend adopter (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 2ème éd., 2006, nos 1220 et 1221, p. 570). La décision doit, de plus, intervenir dans un délai raisonnable. Celui-ci s'apprécie dans chaque cas suivant les circonstances de la cause (ATA/527/2007 du 16 octobre 2007), en particulier en fonction de la complexité de la procédure, du temps qu'exige son instruction, du comportement de l'intéressé et des autorités, ainsi que de l'urgence de l'affaire (J.-F. AUBERT / P. MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich-Bâle-Genève 2003, p. 265).

Conformément à ce principe, dans le canton de Genève, lorsqu'une autorité, mise en demeure préalablement refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA), ce qui ouvre la voie à un recours.

#### **E. 7**

On peut regretter que l'autorité intimée, dans des cas particuliers comme celui-ci, dans lequel des locataires formulent une demande de baisse de leur surtaxe, omette de leur expliquer d'une part, que sa décision du 24 février 2012 avait un caractère provisoire parce qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner les nouveaux éléments qu'ils avaient présentés le 17 février 2012, et que, d'autre part, la décision du 22 mars 2012 répondait à ladite requête. On peut également regretter que l'autorité intimée ne leur ait pas donné quelques explications supplémentaires sur les raisons qui la conduisaient à retenir des montants de revenus plus élevés que les leurs. Toutefois, le formulaire utilisé comme support de la décision du 22 mars 2012 contenait suffisamment de données explicatives pour qu'ils

comprennent que celle-ci constituait la réponse négative à leur demande de réduction de la surtaxe. En particulier, ils pouvaient comprendre que, si l'OLO avait décidé d'augmenter le montant de cette dernière parce qu'il prenait en considération un revenu déterminant (CHF 177'928.-) bien plus élevé que celui auquel ils se référaient (CHF 154'280.-), la demande de réduction du montant de la surtaxe présentée par les locataires avait été traitée par l'OLO dans sa décision du 22 mars 2012, aucun grief d'inactivité ne pouvant lui être adressé.

#### **E. 8**

Concernant le traitement des réclamations des recourants, selon l'art. 52 LPA, l'administration doit statuer dans un délai de soixante jours dès la réception

- 8/9 - A/1486/2012 d'une réclamation. Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité peut toutefois statuer dans un délai plus long ; dans ce cas, l'administré doit être informé par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai.

En l'espèce, la question du respect du délai légal précité ne se pose que pour la décision du 22 mars 2012, seule cette dernière ayant une actualité. Les recourants ayant formé leur réclamation le 28 mars 2012, le délai précité n'était pas échu, si bien que leur grief tombe à faux. Au demeurant, le délai de traitement de l'art. 52 LPA est un délai d'ordre, dont la violation est sans conséquence sur la procédure (ATA/92/2009 du 24 février 2009 ; ATA/560/2006 du 17 octobre 2006).

#### **E. 9**

Les recourants s'insurgent contre le courrier de rappel que l'OLO leur a adressé le 4 mai 2012 pour leur demander le paiement complet de la surtaxe qui faisait l'objet de leurs réclamations. Si cette administration exige le paiement complet de la surtaxe pendant la durée d'une procédure, ce n'est pas par esprit chicanier mais parce que le montant de la surtaxe est dû pendant la période d'instruction d'une réclamation, celle-ci n'ayant pas d'effet suspensif (art. 14 al. 1 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 - RGL - I 4 05.01). Le fait que les locataires aient indiqué le montant qu'ils reconnaissaient devoir payer n'a pas pour conséquence qu'ils ne doivent s'acquitter que de ce montant, mais constitue une condition de recevabilité d'une réclamation (art. 14 al. 3 RGL). Dans ce contexte, la lettre de rappel adressée par l'OLO le 4 mai 2012 aux recourants constitue une mesure d'exécution d'une décision exécutoire, malgré leurs réclamations. Un recours contre celle-ci est donc irrecevable (art. 59 let. b LPA).

En l'espèce, l'OLO a traité la situation des recourants conformément aux garanties procédurales conférées par l'art. 29 Cst.

#### **E. 10**

Le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. La procédure est gratuite (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.